

académie
Créteil

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Seine-et-Marne



**Mission
Ressources Humaines**

Affaire suivie par

Mireille CAGNIONCLE
IEN-RH

Affaire suivie par

Laetitia FRANCOIS
Chargée de Mission - CMC

Téléphone
01 64 41 26 95

Mél.
Laetitia.francois.
@ac-creteil.fr

Secrétariat :

Christine Wanlin

Téléphone
01 80 39 61 74

Mél
Ce.mrh77@ac-creteil.fr

Cité administrative
20 quai Hippolyte Rossignol
77010 Melun cedex

Melun, le 3 février 2020

Monsieur le Recteur de l'académie de Créteil

à

Monsieur le directeur du site de Seine-et-Marne
de l'ESPE – UPEC,

Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale chargés d'une
circonscription du 1^{er} degré
(pour information)

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
ayant des SEGPA, ULIS, classes relais

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré
(pour attribution)

Circulaire Mission Ressources Humaines 2019-2020

Objet : Demande d'aménagement du poste de travail

Réf : Décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation.

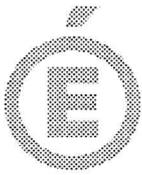
Circulaire n°2007-106 du 9 mai 2007 relative au dispositif d'accompagnement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé (article 1 paragraphe I.A L'aménagement du poste de travail)

Le décret 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'aménagement du poste de travail prévoit un ensemble de mesures graduées qui permettent aux enseignants dont l'état de santé est **temporairement** altéré d'obtenir, soit un aménagement du poste de travail, soit une aide au maintien en activité (allègement de service).

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités de mise en œuvre du dispositif de l'allègement de service.

LES DEMANDES D'AMENAGEMENT SE FONT DIRECTEMENT AUPRES DES MEDECINS DE PREVENTION.

À noter : cette circulaire ne concerne pas les demandes d'affectation sur Poste Adapté de Courte et de Longue Durée (PACD-PALD) qui ont fait l'objet d'une circulaire académique parue en date du 28 octobre 2019.



3

L'allègement de service est destiné à permettre à des personnels enseignants du 1^{er} degré qui peuvent être temporairement fragilisés, d'être maintenu dans leur activité ou pour des personnels plus gravement atteints dans leur état de santé, de les accompagner dans une démarche progressive de retour à l'emploi.

POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2020-2021 LA DATE LIMITE DE DEPOT DES
DEMANDES EST FIXEE AU **16 MARS 2020**

Ce dispositif ne saurait se substituer à la possibilité d'exercer des fonctions à temps partiel octroyée de droit aux personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} points de l'article L323-3 du code du travail (circulaire DPPE).

L'allègement de service reste un dispositif **exceptionnel**, sans aucun droit absolu et systématique au renouvellement. Il vise à permettre de concilier l'état de santé du demandeur, qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement, avec les exigences du service. Les demandes sont à formuler chaque année. Si l'allègement est reconduit, une quotité dégressive pourra être appliquée pour permettre le retour progressif vers un service complet.

L'intérêt des élèves et la continuité du service public d'enseignement conduisent à aménager l'allègement de service de sorte qu'il porte obligatoirement sur un nombre entier d'heures hebdomadaires. Il est attribué, selon les cas, pour la durée de l'année scolaire ou pour une durée inférieure. Conformément aux dispositions du décret cité en référence, l'allègement de service ne peut être envisagé que dans la **limite du tiers des obligations** réglementaires de service de l'agent.

L'attribution d'un allègement de service ne donne aucune garantie à l'enseignant sur la quotité obtenue ni sur le choix des jours non travaillés.

La détermination du service de l'enseignant sera donc arrêtée au regard des nécessités de service, en fonction des contraintes propres à l'association de service constituée.

NOTA BENE

Pour l'attribution des allègements de service, les modalités sont les mêmes que pour les temps partiels. Aussi, une attention particulière sera portée au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et notamment pour certaines fonctions présentant des contraintes organisationnelles importantes comme celle des directeurs d'école. En application de la circulaire ministérielle n°2014-116 du 3 septembre 2014, le service allégé devra impérativement être subordonné à l'engagement d'assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

En cas d'accord à l'allègement pour des fonctions comportant l'exercice de responsabilités ne pouvant, par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un service partiel, l'enseignant titulaire sera réaffecté en double nomination sur une fonction compatible avec un temps allégé.

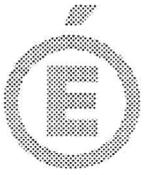
PROCEDURE

La procédure est identique qu'il s'agisse d'une demande initiale ou d'un renouvellement.

La demande comprend :

- L'**annexe** à compléter
- Un courrier circonstancié récent (moins de 2 mois) du médecin expliquant la situation médicale de l'intéressé(e) **sous pli cacheté** à l'attention du médecin de prévention
- Attestation RQTH s'il y a lieu
- Un courrier de l'intéressé(e) explicitant sa situation

.../...



3

→ L'ensemble des documents est à envoyer à l'inspecteur de circonscription qui émettra un avis sur la faisabilité de l'allègement dans l'intérêt des élèves et du service.

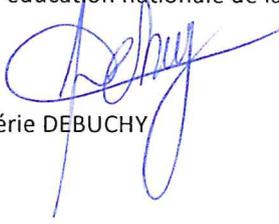
Le dossier complet sera envoyé sous pli confidentiel à l'adresse suivante :

**Direction des services départementaux
de l'éducation nationale de Seine et Marne
Cité Administrative
Mission Ressources Humaines
20 quai Hippolyte Rossignol
77 010 MELUN CEDEX
Tél : 01.64.41.26.95
A l'attention de Madame Laëtitia FRANCOIS**

Les médecins de prévention prendront connaissance des dossiers et contacteront éventuellement l'intéressé(e) pour un rendez-vous.

NB : Le seul critère de prise en compte de la demande est médical.

Pour le Recteur et par délégation,
La Directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Seine et Marne,


Valérie DEBUCHY